

221 SAINT JULIEN

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000€

Siège social : 4 Rue du Docteur Barety – 06000 NICE

RCS NICE 953 167 442

« la Société »

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 28 AOÛT 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT HUIT AOÛT, A QUATORZE HEURES,

La Fiducie 221 SAINT JULIEN représentée par SANSO LONGCHAMP ASSET MANAGEMENT (anciennement dénommée SANSO INVESTMENT SOLUTIONS), société par actions simplifiée au capital de 563.673 euros, ayant son siège social au 17 rue de Chaillot – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 535 108 369, agissant es qualité de Fiduciaire au titre d'un contrat de fiducie conclu le 30 octobre 2023, représentée par PONO TECHNOLOGIES, société par actions simplifiée au capital de 48.281,10 euros, ayant son siège social au 54 rue Jouffroy d'Abbans – 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 877 606 970, elle -même représentée par Monsieur Arthur BERTIN,

Associée unique de la Société (l'« **Associée Unique** »), a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

A préalablement déclaré ce qui suit :

L'Associée Unique expose préalablement qu'il a été conclu un contrat de fiducie le 27 octobre 2023 avec la Société et son ancien associé unique, la société SHAKTI SUD INVESTISSEMENT (RCS Nice 951 595 610), aux termes duquel ce dernier a consenti à la Société une fiducie-sûreté portant notamment sur l'intégralité des titres de la Société qu'il détenait.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ont été établis par Monsieur François GAUCHER en sa qualité de Président de la Société.

Et rappelle les points à l'ordre du jour :

- ✓ Lecture du rapport de gestion établi par le Président, approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus du Président ;
- ✓ Affectation du résultat de l'exercice ;
- ✓ Constatation de ce que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social et décision du maintien ou non de l'activité de la Société ;
- ✓ Prise d'acte de la non-conclusion de conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- ✓ Pouvoirs en vue des formalités.

Puis il prend les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

(Lecture du rapport du Président, approbation des comptes annuels et quitus du Président)

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve ledit rapport de gestion et les comptes annuels de l'exercice clos, lesquels font apparaître une perte s'élevant à **(33 823) €**.

En conséquence, l'associée unique donne quitus entier et sans réserve au Président de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIÈME DÉCISION

(Affectation du résultat de l'exercice)

L'Associé Unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à **(33 823) €** ainsi qu'il suit :

Affectation de la perte de l'exercice	
Report à nouveau antérieur	0 €
Perte de l'exercice	- 33 823 €
Report à nouveau après affectation	- 33 823 €

L'Associé Unique prend acte qu'il s'agit du premier exercice social de la Société.

TROISIÈME DÉCISION

(Constatation de ce que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social)

L'Associé Unique constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les capitaux propres qui s'élèvent à **(32 823) €** pour un capital social de 1.000 € sont inférieurs à la moitié du capital social de la Société, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce de ne pas dissoudre la Société.

L'Associé Unique prend acte que :

- Sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi,
- La situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

QUATRIÈME DÉCISION

(Prise d'acte de la non-conclusion des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce)

L'Associé Unique, prend acte de ce que pour l'exercice clos au 31 décembre 2023, il n'existe aucune convention réglementée à déclarer au titre des conventions réglementées régies par l'article L.227-10 du Code de commerce.

CINQUIEME DÉCISION
(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Associée Unique délègue tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et par le Président de la Société, et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

**L'Associée Unique la Fiducie 221 SAINT JULIEN représentée par SANSO LONGCHAMP
ASSET MANAGEMENT agissant es-qualités de Fiduciaire, représentée par PONO
TECHNOLOGIES, elle-même représentée par Monsieur Arthur BERTIN**

Monsieur François GAUCHER en tant que Président de la Société

